

a) au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé sur le total de émoluments perçus —

Dans les Cercles de LOMÉ et KLOUTO, au lieu de: dans le Cercle de LOMÉ.

Dans les Cercles d'ANÉCHO et ATAKPAMÉ au lieu de: dans les Cercles d'ANÉCHO, ATAKPAMÉ et KLOUTO

ART. 2. — Le Préposé-Payeur et le Commandant du Cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 95 modifiant l'arrêté No. 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Vu l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation aux Commandants de Cercles et de Subdivision, le dit arrêté ayant reçu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3. C. du 2 Mars 1923.

Attendu que le lieu de la résidence du Commandant du Cercle de Klouto est très fréquenté par les fonctionnaires et les commerçants français et anglais que leurs occupations appellent constamment dans ce Cercle.

Attendu que le Cercle de Klouto a été exclu des circonscriptions dans lesquelles la réforme monétaire a été réalisée, et que malgré cette mesure, toutes les indemnités et suppléments de fonctions sont payés aux fonctionnaires européens résidant dans ce Cercle, en billets de la B. A. O.

Considérant que, pour ces motifs, les dépenses de réception à effectuer par le Commandant du Cercle de Klouto sont presque aussi élevées que celles auxquelles doit faire face le Commandant du Cercle d'Anécho, le quel perçoit une indemnité pour frais de représentation fixée à 2400 francs.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de représentation du Commandant du Cercle de Klouto fixée à 1000 francs par l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 est portée à 2000 francs.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter

du 1^{er} Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 96 accordant des allocations viagères aux chefs indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Après avis des Commandants de Cercle.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à chacun des chefs indigènes désignés ci-dessous les allocations viagères suivantes

CERCLE D'ANÉCHO

LAWSON Chef d'Anécho	3.600 francs
Ahyté ADJAVON Chef d'Adjido	1.800 "
Victorino de SILVEIRA	1.500 "
MENSAH II., Roi de Porto-Séguro	2.000 "
MENSAH Roi de Togo.	900 "

CERCLE DE LOMÉ

Jacob ADJALLE Chef d'Amoutivé	1.300 "
Koudolo GASSU Chef de Bagida	1.300 "
ADRA Ex-Chef de Gross-Bé	1.300 "
ARLOVE dit Chanchan-do	1.300 "

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 97 frappant d'une taxe de magasinage les colis postaux en souffrance dans les Bureaux de poste du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve d'approbation ministérielle.